



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité
et de l'Environnement**

Arrêté n°2022 – 0786 du 2 juin 2022

Portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage et ses installations connexes par la société SIORAT S.A.S sur la commune d'Aurillac

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le sdage Adour-Garonne, le sage Dordogne-Amont, le PLUi, le plan régional de prévention et gestion des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SIORAT SAS, le 18 février 2022, en vue d'exploiter, temporairement, une centrale d'enrobage à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

Vu la demande de compléments effectuée le 28 février 2022 ;

Vu les éléments de réponse transmis par le pétitionnaire, en date du 2 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société SIORAT SAS sur le territoire de la commune d'Aurillac, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement :

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 4 avril 2022 et le 29 avril 2022 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis des maires des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur le 20 mai 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 23 mai 2022 ;

Considérant que la demande concerne l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage de juin à décembre 2022, soit une durée maximale de 6 mois ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'aménagement de certaines prescriptions, exprimées par la société SIORAT SAS, portant sur l'article 2.1 (Règles d'implantation), de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement de prescription porte sur la réduction de la distance minimale d'implantation de l'installation par rapport au bâtiment du boulodrome considéré comme établissement recevant du public (ERP) ;

Considérant que l'étude de risque annexée à la demande conclut, au regard des phénomènes dangereux étudiés (explosion dans le tambour sécheur), à l'absence d'effets à l'extérieur du site ;

Considérant que le demandeur justifie ainsi que le niveau de sécurité des tiers est assuré ;

Considérant que la demande d'aménagement, exprimées par la société SIORAT SAS, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que de part ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article 512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidence ou aménagement important de prescription), et ne justifie donc pas du basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant l'avis du propriétaire relatif à la remise en état du site en fin d'exploitation ;

Considérant la proposition de remise en état est compatible avec l'avis du propriétaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres

projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est installé dans une zone ne présentant pas d'enjeu environnemental :

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Portée et conditions générales

Article 1.1 – Exploitant (durée, péremption)

Les installations de la société SIORAT S.A.S, N° de SIRET 676 820 137 000 54, représentée par M. CHENEVEZ Olivier, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, CS 50009, 13 103 Saint-Étienne du Grès, faisant l'objet de la demande sus-visée du 16 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune d'Aurillac, zone de Tronquières. Le détail des parcelles d'implantation est présenté à l'article 1.4 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée

Rubrique icpe	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A chaud	1 centrale de 400 t/h	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 1 : pour les autres installations : b : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	10 citernes de 3,2 T de GPL Total : 32 tonnes	DC
4801-2	Matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Total : 280 t de bitume 2 cuves de 110 m ³ 1 cuve de 60 m ³	D
2910-A-2	Combustion. A. lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique, du fioul lourd, la puissance maximale de l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	3 groupes électrogènes (880 kw, 176 kw, 14,4 kw) Total 1,07 MW	DC
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchet-s non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : - supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	5 500 m²	D

E : Enregistrement

D : Déclaration

Article 1.3 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L 214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

N° rubrique iota	Désignation des activités	Capacité	Régime*
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	1,46 ha	D

Article 1.4 Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie
Aurillac	Zone de Tronquières	CO	89 pp, 73, 74, 75pp, 76, 91 pp, 92 pp, 93, 94 pp (pp = pour-partie)	13 500 m ²

Les installations mentionnées à l'article I.2 et I.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé le 16 février 2022 par l'exploitant.

Article 1.6 Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.7 Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportés par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74, à la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures :

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdictions ou limitations d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement à savoir une remise en état tel que l'initial.

CHAPITRE 2 – Prescriptions techniques applicables

Article 2.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent également à cet établissement, les prescriptions relatives à la conformité des installations avec les arrêtés types suivants :

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) .

CHAPITRE 3 – Prescriptions particulières

Article 3.1 Aménagement des règles d'implantation

La prescription de l'article 2.1 de l'arrêté du 9 avril 2019 prévoyant une distance d'implantation minimale de 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public ne s'applique pas à l'installation concernée par le présent arrêté.

L'implantation de l'installation à 55 mètres du boulodrome existant, considéré comme établissement recevant du public, est autorisée.

L'implantation est conforme en tous points y compris les annexes, au plan d'implantation présenté dans le dossier et ayant fait l'objet d'une étude de risques confirmant l'absence d'effets prévisibles à l'extérieur du site.

CHAPITRE 4 – Modalités d'exécution – Voies de recours

Article 4.1 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.2 Publicité – Information – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aurillac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Aurillac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 4.3 Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société SIORAT S.A.S, Parc d'activité de Laurade - CS 50009 - 13103 Saint-Etienne du Grès.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Maire de la commune d'Aurillac chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Aurillac ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Wahid FERCHICHE